



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner rue Offenbach à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la pose d'une clôture de chantier nécessaire aux travaux de construction d'un ensemble immobilier nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner rue Offenbach à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés et sur 20 ml au droit et face au n° 25 rue Offenbach à Villemomble, du 16 octobre 2023 à 08h00 au 31 juillet 2024 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant le passage piétons provisoire qui devra être collé en amont et, d'autre part, le passage piéton existant situé au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société MOMSA CONSTRUCTION chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.





ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- MOMSA CONSTRUCTION, 9 chemin du Petit Val, 77170 BRIE COMTE ROBERT.
- Mme Laura DEFRENEIX pour le compte de SAS EDMP IDF, 35 allée du Chargement, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 5 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

